



## Arrêt

**n°88 008 du 24 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 39 969 du 9 mars 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 12 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a actualisée par fax des 17 juin 2010 et 1<sup>er</sup> septembre 2010.

En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par courrier daté du 31 août 2010, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'elle a actualisée à plusieurs reprises.

1.5. En date du 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 9 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis du 18/10/2010, le médecin de l'Office des Etrangers nous informe, sur base des pièces médicales apportées par la requérante, que celle-ci présente des troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge psychiatrique et un traitement médicamenteux à base d'anxiolytique.*

*Quant à la possibilité de trouver ces soins au Cameroun, le site de l'assurance santé internationale Allianz nous montre qu'il existe plusieurs hôpitaux et cliniques dont un hôpital universitaire à Yaounda (sic.) d'où est originaire la requérante. Plus particulièrement, l'hôpital Central de Yaoundé dispose en outre de services de médecine spécialisée. De plus, le site des Sœurs Hospitalières renseigne plusieurs centres de santé mentale permettant autant la thérapie médicamenteuse que la psychothérapie de soutien et d'accompagnement.*

*Concernant le traitement médicamenteux, le site du Dictionnaire Internet Africain des Médicaments montre que les anxiolytiques sont largement représentés au Cameroun. Les anxiolytiques figurent d'ailleurs sur la liste des médicaments essentiels du Cameroun ce qui démontre la disponibilité de ceux-ci au pays d'origine.*

*Les soins étant disponibles au pays d'origine et la requérante étant capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre indication (sic.) à un retour de celle-ci au Cameroun.*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) nous informe que la sécurité sociale camerounaise comporte trois branches : accidents de travail – maladies professionnelles, prestations familiales et invalidité – vieillesse – décès (survivants). En 1962, a été mis en place un service national de santé dispensant un certains nombres (sic.) de soins. Des assurances santé privées existent (sic.) également. Notons que la requérante est en âge de travailler et aucun élément de son dossier médical n'indique qu'elle ne pourrait pas occuper un emploi dans le pays d'origine. Ajoutons que lors de sa demande d'asile en Belgique en 2008, la requérante a déclaré que ses parents vivaient toujours au Cameroun. Rien ne démontre que ceux-ci ne pourraient pas subvenir temporairement à ses besoins matériels et/ou financiers. Dès lors nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressé. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter et 62 de la [Loi] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], du principe de bonne administration, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, après avoir rappelé l'article 9ter de la Loi, elle critique l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins au Cameroun. Elle soutient à cet égard que « *la motivation de la décision attaquée doit (...) permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité* » et se réfère, quant à ce, à de la doctrine.

S'agissant de la disponibilité du suivi psychologique, elle fait valoir que le site ALLIANZ démontre l'existence d'hôpitaux à Douala et non à Yaoundé, d'où est originaire la requérante. Elle soulève en outre que le site [www.hopitalcentral.org](http://www.hopitalcentral.org), auquel se réfère la partie défenderesse, atteste de la présence d'un hôpital universitaire à Yaoundé, comportant des services spécialisés mais que l'existence d'un service de psychiatrie n'y est pas mentionnée. Elle relève également, à ce propos, que le site des Sœurs hospitalières de Yaoundé est mal référencé dans la décision contestée et que le document, à ce sujet, présent au dossier administratif fait état de l'existence d'un centre de santé mentale à Yaoundé mais en décrivant uniquement de manière très sommaire le travail de ce dispensaire. Elle estime par conséquent qu'en se fondant uniquement sur l'existence de ce centre de santé mentale pour établir la disponibilité du suivi psychologique, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de la disposition du traitement médicamenteux au Cameroun, elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur le site [www.lediam.com](http://www.lediam.com) alors qu'il « *mentionne la possibilité de trouver en Afrique certains médicaments qui sont actuellement prescrits à la requérante mais [qu'] il ne précise pas dans quels pays africains ces médicaments sont disponibles* ». Elle lui fait également grief de se référer au site <http://collections.infocollections.org> alors que « *la liste des médicaments essentiels figurant sur ce site n'est pas jointe au dossier administratif, ce qui ne permet pas de vérifier l'exactitude des affirmations de la partie adverse* » et que, par ailleurs, en consultant ce site, cette liste ne reprend pas les anxiolytiques, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Elle en conclut que « *les informations sur lesquelles se base la partie adverse ne démontrent nullement qu'un retour de la requérante au Cameroun n'entraînerait pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni ne constituerait un traitement inhumain ou dégradant* ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

Dans une deuxième branche, la partie requérante prétend qu'elle a fait valoir une composante de stress post-traumatique et donc une crainte par rapport à sa situation au Cameroun. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et d'avoir négligé de se renseigner sur la possibilité d'un retour au Cameroun de la requérante, compte tenu des événements traumatisants qu'elle y a vécus. Elle soutient aussi que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait dû solliciter l'avis complémentaire d'experts ou même examiner la requérante. Elle considère, par conséquent, qu'en n'ayant pas examiné la situation individuelle de la requérante, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH

Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence aux articles qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, relatifs aux soins de santé au Cameroun et plus particulièrement à l'absence de soins psychiatriques adéquats et de ne pas avoir indiqué les motifs pour lesquels elle estime que leur contenu n'est pas pertinent en l'espèce, et ce en violation de son obligation de motivation.

## 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que les sites Internet auxquels se réfère la partie défenderesse ne permettent pas d'attester de la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire à la requérante, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, disposait, au moment de la prise de décision, que « *[l']étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il*

*n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de la disposition précitée prévoyait que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.

Le même alinéa de ce paragraphe prévoyait que « *L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9)

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande de séjour introduite par la requérante et de ses actualisations que la partie requérante l'a notamment justifiée par un défaut de disponibilité du traitement, notamment en se référant à une pièce annexée à sa demande.

S'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *le site du Dictionnaire Internet Africain des Médicaments montre que les anxiolytiques sont largement représentés au Cameroun. Les anxiolytiques figurent d'ailleurs sur la liste des médicaments essentiels du Cameroun ce qui démontre la disponibilité de ceux-ci au pays d'origine* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la liste des médicaments essentiels du Cameroun n'y figure pas. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il n'appartient pas au Conseil de pallier les lacunes du dossier administratif par la consultation d'un quelconque site Internet.

Dès lors, les seules informations, figurant au dossier administratif, relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement de la requérante ont été extraites du site internet « <http://www.lediam.com> », dont la dénomination complète est « *Le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* ». Le Conseil remarque que la partie défenderesse s'est fondée sur un tableau faisant état de la présence au Cameroun d'« *antidépresseurs* ». A cet égard, le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu dans son rapport du 18 octobre 2010 qu'« *en ce qui concerne la disponibilité*

médicamenteuse, les anxiolytiques sont largement représentés (<http://www.lediam.com>), de même que les antidépresseurs qui néanmoins n'ont pas été prescrits à l'intéressée ».

Néanmoins, le Conseil remarque qu'il ne ressort nullement de l'extrait susmentionné que les anxiolytiques sont disponibles au Cameroun et que celui-ci soit expressément identifié comme un Etat dans lequel les antidépresseurs sont disponibles. En effet, la seule information relative à la distribution des antidépresseurs consiste en la mention des laboratoires producteurs de chaque variété de médicaments. De surcroît, si le fait que ces documents sont issus du « *Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* » peut laisser supposer que lesdits médicaments sont distribués en Afrique, il ne peut être affirmé qu'ils sont effectivement disponibles au Cameroun.

Dès lors, force est de constater, à la suite de la partie requérante, qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.lediam.com> », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante, est disponible au Cameroun.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci n'abordant pas la question de la disponibilité du traitement médicamenteux.

3.4. Partant, la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres branches du moyen pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 29 octobre 2010, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE